

Convention de gestion du domaine public routier

Département de Meurthe-et-Moselle et Commune de HERSERANGE

Territoire de Longwy Commune de HERSERANGE Aménagement sécuritaire et liaisons douces Quartiers Concorde et Landrivaux RD.26 et RD.46A

Entre

■ Le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par la présidente du conseil départemental, en application d'une délibération de la commission permanente en date du 19 mars 2018 dénommé le gestionnaire, d'une part,

et

La commune de Herserange représentée par son maire, en application d'une délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2023 dénommée le pétitionnaire, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- Vu les lois de décentralisation 82.213 du 2 mars 1982, 83.008 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et R.131-1 à R.131-10,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par l'Assemblée départementale du 20 juin 2011,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Herserange à exécuter des travaux d'aménagement sécuritaire et création de liaisons douces des quartiers Concorde et Landrivaux sur la route départementale n° 26 entre les PR 1+780 et PR 2+140 et sur la RD 46A entre les PR 1+915 et PR 2+156 sur son territoire et de définir les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2: DESCRIPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à :

- la création d'un carrefour giratoire à 6 branches
- la création de 3 plateaux surélevés
- le dévoiement de la RD 46A avec raccord sur le giratoire

Un dossier technique est joint en annexe à la présente convention. Il comprend notamment les pièces suivantes :

- Un plan de signalisation daté du 25/07/22, PRO-PV-2-001-A, échelle 1/250ème
- Un plan de voirie daté du 25/10/22, PRO-PV-2-002-A, échelle 1/250ème
- Un plan de localisation des coupes et profils daté du 19/07/22, PRO-PG-2-001-A, échelle 1/250ème
- Coupes et profils datés du 19/10/22, PRO-PG-2-002-A, échelle 1/100ème et 1/200ème
- Coupes et profils datés du 19/10/22, PRO-PG-2-003-A, échelle 1/50ème
- Coupes et profils datés du 19/10/22, PRO-PG-2-004-A, échelle 1/200ème
- Coupes et profils datés du 19/07/22, PRO-PG-2-005-A, échelle 1/200ème et 1/50ème
- Coupes et profils datés du 19/10/22, PRO-PG-2-006-A, échelle 1/50ème
- Coupes et profils datés du 19/10/22, PRO-PG-2-007-A, échelle 1/200ème

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques du département.

Au cours de leur exécution, les services techniques du département seront associés aux réunions de chantier.

ARTICLE 3: MAITRISE D'OUVRAGE ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Le maître d'ouvrage des travaux est la commune, qui en assure le financement. Par conséquent, conformément à l'article L 1615-2 du code général des collectivités locales, les dépenses engagées par la commune, estimées à 3 154 587,74 € HT soit 3 785 505,29 €TTC, lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 : POLICE DU CHANTIER

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire prendra les mesures de police nécessaires, à l'intérieur des limites de l'agglomération.

Pendant la réalisation des travaux, le maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 5 - RECOLEMENT

Un dossier de récolement, dont le document de synthèse des résultats des contrôles ou analyses, sera fourni par le pétitionnaire ou par son maître d'œuvre ou par l'entreprise qui a exécuté les travaux au service territorial aménagement de Longwy.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

L'entretien des ouvrages nouvellement créés sur le domaine public routier départemental sera effectué par la commune, à titre permanent.

Par ailleurs, conformément à l'usage actuel, le pétitionnaire a pour obligation l'entretien de l'ensemble des trottoirs et de tous les aménagements urbains existants compris entre les panneaux d'agglomération :

- Plantations.
- Mobilier urbain,
- Arrêts de bus.
- Avaloirs.
- Plots lumineux
- Plateau surélevé
- etc...

Les frais supplémentaires occasionnés par la présence de ces ouvrages lors de l'entretien normal de la route, notamment du rabotage ou du reprofilage de chaussée, seront pris en charge par le pétitionnaire.

Le département a pour obligation l'entretien de la seule chaussée - hors bordures de trottoir et caniveaux. Il ne saurait avoir plus d'obligation, concernant la qualité des matériaux de réfection de chaussée, qu'il n'en a en rase campagne.

ARTICLE 7: RESPONSABILITE

La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée pour les dommages qui pourraient trouver leur origine dans les aménagements autorisés par la présente convention ainsi que dans l'ensemble des trottoirs et autres accessoires de voirie compris entre les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 30 années à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée pour la même durée par accord entre les parties. A défaut de prorogation, le pétitionnaire devra remettre le domaine dans son état initial avant reprise en gestion de celui-ci par le département.

ARTICLE 9 : CONFLIT

En cas de différend entre les parties sur l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif sera compétent pour trancher le litige.

A Nancy, le Pour la Présidente du Conseil départemental, Le vice-président délégué, A Herserange, le 09/06/2023 Le maire